



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Commissariat de District de Grevenmacher

Référence: 42/11/nm/rf

Concerne: Ville d'ECHTERNACH.

Objet : Projet d'aménagement particulier portant sur des fonds sis à Echternach, au lieu-dit « in der Krunn », présenté pour le compte de Monsieur Jean Conzemius.

Délibération provisoire du conseil communal du 26 juillet 2010.

Lettre d'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 8 mars 2011 Réf. : 16048 / 75C.

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la ville d'ECHTERNACH avec en annexe la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région mentionnée sous rubrique.

Je vous prie de procéder à la publication conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cette publication est à effectuer suivant la procédure prévue par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pour les règlements communaux.

La délibération du conseil communal du 26 juillet 2010 portant approbation provisoire du PAP visé me parviendra en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication signé par le bourgmestre et contresigné par le secrétaire communal.


Veillez y indiquer également si la mention requise est faite ou bien dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg ou bien dans votre bulletin communal qui doit être distribué périodiquement à tous les ménages. Suivant circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989 pareil bulletin périodique doit paraître au moins quatre fois par an.

A toutes fins utiles il est renvoyé aux articles 35 et 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée.

Le projet d'exécution est à approuver par le collège des bourgmestre et échevins et à déposer pendant 15 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. L'information du dépôt se fait par voies d'affiches apposées dans la commune de manière usuelle.

La convention à conclure avec le promoteur reste soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre de tutelle.

Le Commissaire de district,

  
Pitt Mathieu